

COMMUNE DE VILLERS LA CHEVRE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à 20 h, le conseil municipal de la Commune de Villers la Chèvre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain DYE PELLISSON, Maire.

Présents : MM. Alain DYE-PELLISSON, Bernard GOFFARD, Jean-Marc CHARPENTIER, Dominique THILL, Fabrice TOLLE, Bernard HAMIAUX, Eric LAMBERT, Claude FORTEMPS, et Mmes Sylviane VUERICH, Aurélie BRAGEUL et Joëlle BINOT.

Absents excusés : M. Daniel BALLIET, Jean HALSDORF, Gilles KREMER, Sylvain TASSIN.

M Daniel BALLIET a donné procuration à M Alain DYE PELLISSON,
M Jean HALSDORF a donné procuration à M Bernard GOFFARD,
M Gilles KREMER a donné procuration à M Dominique THILL,
M Sylvain TASSIN a donné procuration à M Fabrice TOLLE.

Un scrutin a eu lieu, M. Bernard GOFFARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1. Nomenclature comptable M57 : fongibilité des crédits ;
2. Assurance statutaire - contrat groupe 2023-2026 ;
3. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
4. Exploitation coupes de bois année 2023 ;
5. Décisions modificatives ;
6. Société SPL XDEMAT : renouvellement de la convention de prestations intégrées.

DÉLIBÉRATION 2022-30 : Nomenclature comptable M57 : fongibilité des crédits (9.1.)

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après délibération, Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2022-31 : Assurance statutaire : contrat groupe 2023-2026 (9.1.)

Le Maire rappelle :

Que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité / Etablissement les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide d'accepter la proposition ci-après :

Assureur : : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant ;

Durée du contrat : : Quatre ans à compter du 1er janvier 2023 ;

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L

**ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES
AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L**

| Choix | Taux | C.N.R.A.C.L - Formules de garanties* |
|-------------------------------------|-------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | 6,85% | Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire |
| <input type="checkbox"/> | 6,58% | Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire |
| <input type="checkbox"/> | 5,93% | Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire |
| <input type="checkbox"/> | 6,27% | Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u> |
| <input type="checkbox"/> | 5,43% | Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u> |

Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➤ Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
 - de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

| Choix | C.N.R.A.C.L - Options |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Supplément familial de traitement |
| <input type="checkbox"/> | Indemnité de résidence |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail |

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2022-32 : Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) (9.1.)

Le Maire de Villers la Chèvre expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la TLPE (Taxe Locale des Publicités Extérieure).

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;
- Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs à :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Superficie inférieure ou égale à 12 m ² | Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | Superficie supérieure à 50 m ² | Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | Superficie supérieure à 50 m ² | Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | Superficie supérieure à 50 m ² |
| 15 €/m ² | 30 €/m ² | 60 €/m ² | 15 €/m ² | 30 €/m ² | 48,60 €/m ² | 97,20 €/m ² |

Cette délibération annule et remplace celle du 16 décembre 2020 (n°2020-26)

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2022-33 : Décision modificative n°2 (7.1.)

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- Créer un nouveau programme d'investissement :
 - 202210 : modification du P.L.U n°2
- Effectuer les mouvements de crédits suivants :
 - Compte 202 - 202210 : + 3 984 €
 - Compte 21318 - 202207 : - 3 984 €

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2022-34 : Coupes de l'exercice 2023 (9.1.)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire le conseil municipal demande la délivrance du bois de chauffage dans les parcelles 14, 15,16 et 21.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2022-35 : Coupes de bois de l'exercice 2023 (9.1.)

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2023 :

Partage sur pied entre les affouagistes :

- Le conseil municipal désigne comme bénéficiaires solvables MM. Eric LAMBERT, Dominique THILL et Bernard HAMIAUX qui ont déclaré accepter ces fonctions et se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée à l'article L.243.1 du code forestier et de la pêche maritime et décide de répartir l'affouage par feu ;
- Le Conseil Municipal fixe la taxe d'affouage à :
 - Pour le bois coupé en 1mètre : 11 € (onze euros) le stère ;
 - Pour le bois coupé en 0,50 m : 12 € (douze euros) le stère ;
 - Pour le bois coupé en 0,33 m : 14 € (quatorze euros) le stère.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2022-36 : Décision modificative n°3 (7.1.)

Après délibération, le conseil municipal décide d'effectuer les mouvements de crédit suivants :

- Compte 2152-202102 : + 2 800 €
- Compte 21318-202207 : - 2 800 €

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2022-37 : Société Publique Locale SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention de prestations intégrées. (9.1.)

Par délibération du 04 avril 2018, le conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

- Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,
- Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,
- Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après délibération, décide :

- d'approuver le renouvellement à compter du 31 décembre 2022, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.

Adoptée à l'unanimité